

Avenant au Règlement de police

de la Commune de Morges

Modification de l'article 65

Adjonction des articles 65 a), 65 b) et 65 c)

Article 65, nouvelle teneur :

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle édicte les prescriptions d'application nécessaires en la matière.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Le Direction de police, peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 65 a), nouveau :

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, limitation à trois jours (72 h), dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. Elle perçoit une taxe. La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 65 b), nouveau :

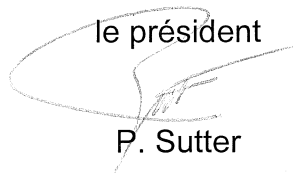
La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus notamment pour :

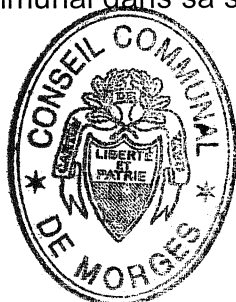
- a) les autorisations spéciales;
- b) le stationnement limité;
- c) la réservation de places sur le domaine public;
- d) l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;
- e) les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement;
- f) le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.


Article 65 c), nouveau :

En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.


Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2005.

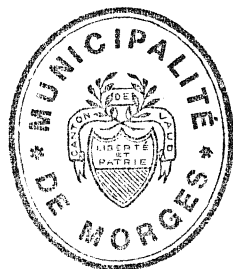
le président

 P. Sutter




le secrétaire

 P. Ethenoz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2006.

le vice-président

 D. Pittet



la secrétaire adjointe

 M. Mayor

Approuvé par Monsieur le Chef du Département des institutions et des relations extérieures, le *6 mars 2006*

